

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

1. L'article 10.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* est remplacé par le suivant :

« 10.1. Les règles de transparence de l'information sur les titres de créance non cotés

1) Les obligations de transparence de l'information avant les opérations relatives aux titres de créance non cotés prévues aux articles 8.1 et 8.2 du règlement n'ont pas été mises en œuvre en raison de l'exception prévue à l'article 8.6 du règlement et du fait qu'aucune agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés n'a établi d'exigence en la matière.

2) Les obligations de transparence de l'information après les opérations relatives aux titres de créance non cotés sont prévues aux articles 8.1 et 8.2 du règlement. Les règles de déclaration détaillées, établies par les autorités en valeurs mobilières du Canada et mises en œuvre par l'entremise de l'agence de traitement de l'information, comme la détermination de la personne qui doit déclarer les informations, les délais de déclaration, les délais de publication de l'information et les plafonds sur le volume affiché, sont décrites dans la présente instruction générale et dans l'Annexe 21-101A5.

3) Les articles 8.1 et 8.2 du règlement obligent les personnes qui exécutent des opérations sur des titres de créance non cotés, ou par l'entremise desquelles de telles opérations sont exécutées, à les déclarer à l'agence de traitement de l'information. Plus particulièrement, ces personnes sont actuellement des marchés, des courtiers, des intermédiaires entre courtiers sur obligations et des banques énumérées à l'annexe I, II et III de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46).

4) Les règles de déclaration détaillées des opérations sur titres de créance non cotés exigent notamment la déclaration du type d'émetteur, du coupon et de l'échéance du titre, du dernier cours négocié, du rendement applicable à la dernière opération, de la date et de l'heure d'exécution, de la date de règlement, du type d'opération, du volume négocié (sous réserve des plafonds de volume), selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.

5) Le détail du volume négocié dépendra des plafonds de volume suivants :

a) si la valeur nominale d'une opération sur des titres de créance privés de qualité supérieure est supérieure à 2 millions de dollars, l'agence de traitement de l'information indiquera « 2 000 000 \$ + »; si la valeur nominale d'une opération sur tout autre titre de créance privé est supérieure à 200 000 \$, elle indiquera « 200 000 \$ + »;

b) en ce qui concerne les titres de créance publics, l'agence de traitement de l'information affichera le volume négocié conformément au tableau ci-dessous :

10 M\$	5 M\$	2 M\$	250 K\$
Bons du Trésor du gouvernement du Canada (bons du Trésor du GC)	Obligations du gouvernement du Canada à rendement nominal à échéance de plus de 10 ans (obligations du GC >10 ans)	Tous les titres de créance provinciaux, dont les obligations à rendement réel, les coupons détachés et les obligations résiduelles	Titres de créance municipaux du Québec
Obligations du		Tous les titres de	

gouvernement du Canada à rendement nominal à échéance de 10 ans ou moins (obligations du GC <=10)		créance municipaux, sauf ceux émis au Québec	
		Tous les autres titres de créance d'organismes gouvernementaux	
Toutes les obligations hypothécaires du Canada		Obligations à rendement réel du gouvernement du Canada	
		Coupons détachés et obligations résiduelles du gouvernement du Canada	

6) L'agence de traitement de l'information peut proposer des modifications à ses règles de transparence en déposant une modification des informations fournies sur le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, conformément au paragraphe 1 de l'article 14.2 du règlement. Les autorités en valeurs mobilières du Canada examineront la modification proposée pour s'assurer qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public, préserver l'équité et garantir un juste équilibre entre les règles de transparence et la qualité du marché (en termes de liquidité et d'efficacité) dans chaque secteur du marché. Les règles de transparence initiales et les modifications proposées seront, par voie d'avis, soumis à la consultation des participants avant que les autorités en valeurs mobilières du Canada ne les approuvent. ».

2. L'article 10.2 de cette instruction générale est abrogé.

3. L'article 10.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 10.3. La liste consolidée

Selon l'article 8.3 du règlement, l'agence de traitement de l'information doit produire en temps opportun de l'information consolidée exacte présentant les informations qui lui sont fournies conformément aux articles 8.1 et 8.2 du règlement. Les autorités en valeurs mobilières du Canada ont déterminé que l'agence de traitement de l'information devrait afficher les informations relatives aux opérations sur titres de créance non cotés à 17 h le jour après l'exécution de l'opération par une personne donnée ou par son entremise (le lendemain de l'opération à 17 h HE). ».

4. L'article 16.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « tous les marchés, intermédiaires entre courtiers sur obligations et courtiers qui sont tenus » par les mots « toutes les personnes qui sont tenues » et des mots « d'aucun marché, intermédiaire entre courtiers sur obligations ou courtier » par les mots « d'aucune personne ».

5. L'article 16.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, de la phrase suivante :

« Au Québec, une personne ne peut exercer l'activité d'agence de traitement de l'information que si elle est reconnue par l'autorité en valeurs mobilières. »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le pouvoir des autorités en valeurs mobilières de permettre à une personne d'agir à titre d'agence de traitement de l'information pour l'application du règlement peut varier selon le cadre législatif pertinent. Au Québec, par exemple, une personne ne peut exercer l'activité d'agence de traitement de l'information que si elle est reconnue par l'autorité en valeurs mobilières ou est dispensée de reconnaissance à cet égard. Dans certains autres territoires, une personne peut être désignée agence de traitement de l'information, sous réserve des dispositions pertinentes de la législation en valeurs mobilières, ou être autrement autorisée à agir à ce titre si cela est dans l'intérêt public. ».

6. L'article 16.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers » par le mot « personnes »;

2° par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

« *k*) dans le cas d'une agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés ou les titres de créance publics, les changements à l'information visés au paragraphe *b* de l'article 14.8 du règlement. ».